

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 129

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers* 2577/67
- Règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs* 2578/67
- Règlement n° 165/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, concernant la destination des produits dont les États membres ont assuré l'achat dans le cadre des interventions sur le marché dans le secteur des fruits et légumes* 2580/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Avis de concours généraux :

- Communiqué* 2582/67
- Dispositions communes aux concours généraux de recrutement dont les avis sont publiés dans le « Journal officiel » par les institutions des Communautés* 2582/67
- 67/19/Euratom :*
- Avis de concours Euratom/ST/C/69-70/67 (Personnel de laboratoire et personnel des ateliers de fabrication)* 2585/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 163/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4 et son article 15,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4 et son article 15,

considérant que conformément à l'article 8 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE, le prélèvement doit être augmenté d'un montant égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse ;

considérant que pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée ;

considérant que pour déterminer le prix d'offre de manière aussi précise que possible, il convient de prendre en considération aussi bien les indications des documents douaniers que d'autres informations et notamment celles relatives aux prix pra-

tiqués sur les marchés des États membres et des pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que dans un marché unique l'appréciation des conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE doit être effectuée dans le cadre d'une procédure communautaire ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière, au sens de l'article 8 des règlements n°s 122/67/CEE et 123/67/CEE, ci-après dénommé prix d'offre, est le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.

2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés,

b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers,

c) des prix de marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers,

d) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Sont exclus les prix portant sur des offres qui ne sont pas représentatives.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

Article 2

Un montant supplémentaire est fixé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre tombe en dessous du prix d'écluse. Il est modifié lorsqu'il est constaté une variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

Article 3

Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé, originaires de certains pays tiers ou en provenance des pays tiers, selon le cas, pour lesquels le même prix d'offre a été déterminé.

Article 4

L'admission des pays tiers au bénéfice des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement

n° 122/67/CEE ou du règlement n° 123/67/CEE est décidée selon la procédure prévue à l'article 17 de ces règlements.

Article 5

La Commission revise régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les données relatives aux importations ainsi que les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 164/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 7 paragraphe 4,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction d'un coefficient exprimant :

— pour les produits entiers, la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits, et

— pour les produits séparés, la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits

ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf ;

considérant que le coefficient à retenir pour le calcul du prélèvement applicable aux œufs entiers frais ou conservés est fonction du poids moyen des composants de l'œuf, compte tenu du poids de la coquille ; que le coefficient pour les produits entiers séchés est, en outre, fonction du pourcentage moyen de substance sèche contenu dans les composants liquides de l'œuf ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

considérant que le coefficient à retenir pour le calcul du prélèvement applicable aux produits séparés est fonction des éléments susvisés ainsi que du rapport moyen entre la valeur commerciale du jaune d'œuf et du blanc d'œuf qui peut être évalué à 4 : 1 ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, lors de cette dérivation, il doit être tenu compte des coefficients à retenir pour le calcul des prélèvements applicables à ces mêmes produits ; qu'en outre, il doit être tenu compte entre autre d'un montant forfaitaire exprimant les frais généraux de production et de commercialisation ;

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation pour les produits entiers comprennent les frais de cassage, de pasteurisation, de congélation, de séchage, d'emballage, ainsi que les frais de main-d'œuvre, d'assurances, d'amortissement, d'analyses, de transports, et la marge de commercialisation ; que ces frais peuvent être évalués forfaitairement à :

— 0,1600 U.C./kg pour les œufs entiers ou conservés,

— 0,4935 U.C./kg pour les œufs entiers séchés ;

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation pour les produits séparés comprennent les éléments retenus pour les produits entiers ; que ces frais doivent être répartis sur les constituants de l'œuf ; que cette répartition

peut être effectuée en fonction du rapport des poids et de la valeur commerciale des constituants liquides de l'œuf ; que ces frais peuvent être évalués forfaitairement à :

— 0,2891 U.C./kg pour les jaunes d'œufs liquides,

— 0,3150 U.C./kg pour les jaunes d'œufs congelés,

— 0,5667 U.C./kg pour les jaunes d'œufs séchés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients exprimant les quantités et le rapport visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés à l'annexe, colonne 3.

Article 2

Le montant forfaitaire visé à l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 122/67/CEE est fixé à l'annexe, colonne 4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

(Unité de compte/kg)			
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Montant forfaitaire
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) de volailles de basse-cour :		
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :		
	aa) frais ou conservés	1,16	0,1600
	bb) séchés	4,24	0,4935
	2. Jaunes d'œufs :		
	aa) liquides	2,04	0,2891
	bb) congelés	2,18	0,3150
	cc) séchés	4,30	0,5667

RÈGLEMENT N° 165/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1967

concernant la destination des produits dont les États membres ont assuré l'achat dans le cadre des interventions sur le marché dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vue de pallier des situations de marché susceptibles d'affecter gravement le revenu des producteurs de certains fruits et légumes, le règlement n° 159/66/CEE prévoit, en particulier dans son article 7, des mesures visant à assurer la stabilisation des cours par le retrait du marché des quantités de produits excédant ses capacités d'absorption ; que ces mesures ne peuvent être vérita-

blement efficaces que si les produits ainsi retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits achetés, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, par les organismes ou personnes physiques ou morales désignés à cette fin par les États membres, sont considérées comme n'entravant pas l'écoulement normal de la production en cause les destinations suivantes :

a) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

comme ayant droit à des secours publics en raison, notamment, de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,

b) transformation en alcool, titrant plus de 80°, obtenu par distillation directe du produit,

c) utilisation en vue de l'alimentation animale soit à l'état frais, soit après transformation par l'industrie des aliments pour le bétail,

d) utilisation à des fins non alimentaires.

2. Dans le cas où ces produits ne peuvent recevoir aucune des destinations visées ci-dessus, ils doivent être rendus impropres à toute utilisation.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les produits en cause ne sont pas détournés vers d'autres destinations que celles prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions y figurant. Il devra être fait référence au n° du concours à l'endroit prévu à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- l'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu,
mettre « néant » ; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—)
à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à
l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN
☐

FÉMININ
☐

CÉLIBATAIRE
☐

MARIÉ(E)
☐

VEUF(VE)
☐

DIVORCÉ(E)
☐

SÉPARÉ(E)
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?
Si oui, donnez les renseignements suivants :

OUI ☐

NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade) :

9. Adresse et profession des parents :

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, C.E.C.A.) ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie d'identité
récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »).

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire) :

13. Connaissances linguistiques :

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

15. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾ :			
DÉLAI DE PRÉAVIS :			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références à votre employeur actuel ? ☐ OUI ☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER :			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾ :			
RAISONS POUR QUITTER :			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾ :			
RAISONS POUR QUITTER :			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾ :			
RAISONS POUR QUITTER :			

⁽¹⁾ Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

16. Nature de l'emploi sollicité :

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation en dehors du pays dont vous possédez la nationalité ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, dans quel(s) pays de la Communauté ? (*)

18. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

19. Avez-vous déjà participé à des concours à l'Euratom ? OUI ☐ NON ☐

20. Décorations et titres :

21. Activités sociales et sportives :

22. Aptitudes ou goûts particuliers :

23. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		

24. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.
Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

- 1) Jouir de mes droits civiques ;
- 2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

Je n'ignore pas que toute déclaration fausse ou omission, même involontaire de ma part, peut entraîner l'annulation de ma candidature.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

(*) Actuellement les États membres sont :
l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit :

1. Les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I ci-dessus et la transmet au jury ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers :
 - en cas de *concours sur épreuves*, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
 - en cas de *concours sur titres*, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste ;
 - en cas de *concours sur titres et épreuves*, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.
6. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s) ;
7. Les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si le résultat du stage est favorable. En cas de démission du fonctionnaire stagiaire ou en cas de licenciement à la suite d'un stage non satisfaisant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut nommer à l'emploi devenu vacant un autre candidat inscrit sur la liste d'aptitude.

IV. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend :

1. Un traitement (brut) de base ;
2. Le cas échéant,
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales ;
 - b) des indemnités particulières pour des emplois spécialisés ;
 - c) une indemnité journalière pendant une certaine période ;
3. Le cas échéant, des allocations familiales comprenant :
 - a) une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 700 FB par mois ;
 - b) une allocation mensuelle de 1.100 FB par enfant à charge ;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 1.000 FB par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime de pensions et à une assurance maladie et accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

V. Impôt

La rémunération est soumise à un impôt perçu au profit des Communautés ; elle n'est, par contre, soumise à aucun impôt dans les États membres des Communautés.

CONCOURS EURATOM/ST/C/69-70/67

(67/19/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise deux concours généraux afin de constituer une réserve de recrutement en vue de pourvoir à des emplois vacants ou nouvellement créés, de

PERSONNEL DE LABORATOIRE
ET PERSONNEL DES ATELIERS DE
FABRICATION

dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les emplois à pourvoir couvriront les domaines suivants :

Concours Euratom/ST/C/69/67 :

Personnel de laboratoire (laborantins en chimie, spécialistes en instrumentation labo, appareillage physique et électrique).

Concours Euratom/ST/C/70/67 :

Personnel des ateliers de fabrication (soudeurs, fraiseurs, ajusteurs, tourneurs).

La carrière du personnel de laboratoire et du personnel des ateliers de fabrication porte sur les grades 5 à 2 de la catégorie C. L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, aux emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus suivant les procédures internes aux institutions prévues à l'article 29 du statut des fonctionnaires.

La constitution de cette réserve de recrutement est faite sans préjudice de l'organisation de concours particuliers en vue de pourvoir à des emplois nécessitant des qualifications spéciales dans les domaines couverts par le présent avis.

La durée de la validité de cette liste de réserve expire le 30 juin 1968. La durée de cette validité peut être prolongée. En cas de prolongation, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

Les candidats engagés seront affectés par la Commission, dans l'intérêt du service, dans les établissements du Centre commun de recherches nucléaires et dans les organismes de recherches nucléaires auxquels la Communauté est associée.

Toutefois, la qualité de fonctionnaire ne pourra être conférée qu'aux agents ne résidant pas, lors de leur engagement, dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils sont appelés à exercer leurs fonctions pour le compte du C.C.R.N.

I. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début est fixé entre 7.950 FB et 13.350 FB selon la formation et l'expérience professionnelle.

Il est augmenté des allocations et indemnités citées aux « Dispositions communes » précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière d'un montant minimum de 90 FB.

Après déduction des retenues obligatoires, la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur qui tient compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation est actuellement de 112,5 % pour la Belgique.

II. CONCOURS :

Ces concours auront lieu sur titres.

Ils seront ouverts aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :*

Formation technique du niveau de l'enseignement moyen, sanctionnée par un diplôme et expérience professionnelle acquise dans le domaine couvert par l'un et/ou l'autre des concours faisant l'objet du présent avis de concours.

Pour les candidats ne possédant pas le diplôme susvisé, une expérience professionnelle d'au moins cinq années devra être prouvée dans le domaine couvert par l'un et/ou l'autre des concours faisant l'objet du présent avis de concours.

2. *Age :*

— Age minimum : 20 ans.

— Age maximum : 35 ans.

La date prise en considération est celle fixée pour le dépôt des candidatures.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins 1 an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 alinéas a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés.

III. DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Les personnes qui désirent participer à un ou plusieurs concours faisant l'objet du présent avis de concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du « Journal officiel » et de le renvoyer à

M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service « Candidatures et Stages »
Commission de l'Euratom
51/53 rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique).

Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à l'adresse précitée au plus tard le 31 juillet 1967.

Les candidats sont priés de mentionner dans l'acte de candidature, à l'emplacement prévu à cet effet, le numéro du ou des concours au(x)quel(s) ils désirent participer.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux travaux effectués peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 31 août 1967.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun cas être restituées.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Toutefois, il est précisé qu'en vue de la constitution de leur dossier, les candidats pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliants avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.